



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2013330-0001 - Le 26/11/2013 - RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013331-0003 - Le 27/11/2013 - FIXANT LA LISTE DES PERSONNES ET SERVICES INSCRITS EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.	5
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013338-0004 - Le 04/12/2013 - portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la ZAC de l'Hermitage- Northon à Saint- Martin- de- Seignanx	9
--	---

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013338-0001 - Le 04/12/2013 - désignant le commissaire enquêteur pour le transfert de voies dans le domaine public communal de CAPBRETON	24
---	----

Arrêté N °2013338-0002 - Le 04/12/2013 - désignant le commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale 202 de LAGRANGE	26
---	----

Arrêté N °2013338-0003 - Le 04/12/2013 - désignant le commissaire enquêteur pour le transfert de la voie privée du lotissement de Mme Marie Louise GOURGES dans le domaine communal de SAINT JULIEN EN BORN	28
--	----

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)

Autre N °2013310-0002 - Le 06/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP798158192 N ° SIRET : 79815819200012	30
--	----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013330-0001

**signé par
Le directeur**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 26/11/2013 - RELATIVE A
L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES
LANDES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Pôle travail

Immeuble « Le Prisme »
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

**DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

VU le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 26 décembre 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

La directrice adjointe du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Landes, telles que délimitées par la décision en date du 26 décembre 2011 susvisée, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et ce à compter du 2 décembre 2013.

1ère section

✎ Monsieur Arnaud JACOTTIN, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

✎ Madame Nathalie GAPSKI

✎ Monsieur Etienne BORRUT

2ème section

✧ Madame Dominique SEGUIN, Directrice adjointe du travail inspectante :
Entreprises ou établissements suivants :

Canton de Dax : SNCF

Canton de Pouillon :

- * SERETRAM
- * FERTINAGRO

Canton de Soustons :

- * LABEYRIE
- * BOURRASSE
- * RAMONDIN

Canton de Tartas :

- * EHPAD
- * TEMBEC
- * SOVOL
- * SOLAREZO
- * EGGER
- * MLPC

✧ Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail
Ensemble de la section exception faite des entreprises/établissements contrôlés par Madame Dominique SEGUIN

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

- ✧ Madame Christiane LAPEYRE
- ✧ Madame Nicole PAREY

3ème section

✧ Monsieur Emeric FERCHAUD, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

- ✧ Madame Nathalie BIADOS
- ✧ Monsieur José GOMES

4ème section

✧ Madame Julie ELICEGUI, Inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

- ✧ Monsieur Patrice DELLA-LIBERA
- ✧ Madame Nathalie DUMSER

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents ou par la directrice adjointe.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Landes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Serge LOPEZ



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013331-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 27/11/2013 - FIXANT LA LISTE DES
PERSONNES ET SERVICES INSCRITS EN
QUALITE DE MANDATAIRES
JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES
MAJEURS ET EN QUALITE DE
DELEGUES AUX PRESTATIONS
FAMILIALES.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Mission Insertion Logement
ARRÊTÉ n° 2013 - 66

LISTE DES PERSONNES ET SERVICES INSCRITS EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le Décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine 2010-2014 ;

VU l'instruction n°DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 6 mai 2013 par lequel Monsieur le Préfet des Landes donne délégation de signature à Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°2013-49 du 1er octobre 2013 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, les 21 mars 2011, 22 mars 2011, 4 juillet 2011, 6 juillet 2011, 15 septembre 2011, 7 mai 2012, 24 mai 2012, 29 mai 2012, 29 août 2012, 3 décembre 2012, 10 décembre 2012, 14 février 2013, 19 mars 2013, 30 avril 2013, 13 juin 2013, 2 octobre 2013 et 14 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan- Téléphone 05 58 06 80 40.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ALLAIN Florence, Résidence Scotto-Poulenc, appt 423, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
Téléphone 06 63 39 44 87

- Monsieur BASTIAT Bernard, 15 rue Neuve, 40 990 SAINT PAUL LES DAX - Téléphone 05 58 91 81 94

- Monsieur BOMBOUDIAC Thierry, 10 allée Saute Ruisseau, 64 100 Bayonne - Téléphone 05 35 46 19 56

- Madame BOREL Diane, 9 rue de Cazailas, 40 000 Mont de Marsan - Téléphone 09 83 51 22 60

- Madame BOUFRIZI née PARENTI Alexa, 126 allée des Corsaires, 33470 GUJAN MESTRAS - Téléphone 06 82 75 52 82 / 05 56 22 27 77

- Madame CLAVEAU Mélanie, 28 rue de Chassin, 64600 Anglet - Téléphone 06 47 13 37 55

- Madame COTTIN Sandrine, Villa Saint Vincent- villa des Pyrénées, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE - Téléphone 05 58 43 39 83

- Madame DENEUVILLE Arlette, BP 50413-64, 104 BAYONNE cedex - Téléphone 05 47 64 13 58
 - Madame DE TERRASSON DE MONTLEAU, 9 rue de Cazaillas, 40 000 Mont de Marsan - Téléphone 06 27 74 52 39
 - Madame DUCOS ADER née GRATTIER Colette, Résidence les Régates, 65 boulevard de la plage, 33 120 ARCACHON - Téléphone 06 89 33 64 23
 - Madame GENESTE Sylvie, 165 rue du Bourg, 64 480 USTARITZ - Téléphone 05 59 74 71 15
 - Monsieur GOZE Philippe, 318 bis avenue de Tivoli 33 110 LE BOUSCAT - Téléphone 05 56 08 98 04 / 06 46 35 30 82
 - Madame GRILLIER née CAZAUX Annie, 1 impasse des Serres, 40 100 DAX - Téléphone 05 58 74 51 33 / 06 82 50 44 58
 - Madame GROS née CSUKAI Sandrine, 14 avenue Montaigne, 33 260 LA TESTE DE BUCH – Téléphone 06 34 12 48 74 / 05 57 52 05 35
 - Madame HERBIN Sylvie, BP 7, 33380 MIOS - Téléphone 09 50 13 48 34
 - Madame HUREL CASTELNAU, 29 avenue Nelly Deganne,, 33 120 ARCACHON - Téléphone
 - Madame IZQUIERDO Isabelle, 24 route de Casteljaloux, 33 690 GRIGNOLS - Téléphone 09 77 93 56 28 / 06 23 14 41 03
 - Madame JOUANIQUE Cécile, 34 impasse des Lérots, 40 150 SOORTS HOSSEGOR - Téléphone
 - Madame KERBIRIO, 17 BD Blanchard, 33 110 LE BOUSCAT – Téléphone 06 18 53 07 12
 - Monsieur LAFITTE Christophe 8 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX - Téléphone 06 62 65 70 45 / 05 56 79 70 45
 - Madame LATRILLE Martine, 58 avenue De Latte De Tassigny, 40 130 CAPBRETON - Téléphone 06 79 33 74 38 / 05 47 80 07 23
 - Monsieur LEOZ Gérard, Villa "Le Mouillage", 11 boulevard Loucheur, 40130 CAPBRETON - Téléphone 06 98 26 22 70
 - Madame MOGA née GUILLOT Valérie, 19 perspective Côte Basque, 64200 BIARRITZ – Téléphone 06 63 08 30 64
 - Madame PLASSE Isabelle, 38 rue Louis Barthou, 64 000 PAU - Téléphone 09 81 45 93 81
 - Monsieur ROQUES Michel, 58 avenue De Lattre De Tassigny, 40 130 CAPBRETON - Téléphone 06 74 08 22 51
 - Madame SADOURNY Sandrine, 5 rue Maurice Boyau, 40 990 SAINT PAUL LES DAX - Téléphone 05 24 26 82 91
 - Madame VITRAC Caroline, 4 allées des tulipes, 64 600 ANGLET - Téléphone 06 20 26 64 49
- 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :
- Madame CONDOM née Carmouse Marie Hélène, institut Hélios Marin - 40 530 LABENNE -Téléphone 05 59 45 45 86.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée:

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan(40 000) - Téléphone 05 58 06 80 40.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant.

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service DPF de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan(40 000) - Téléphone 05 58 06 80 40.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 4

L'arrêté du 26 juin 2009 N° 2009- 147 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan et de Dax;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Mont de Marsan et de Dax;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Mont de Marsan et de Dax.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Landes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Directeur Adjoint,

Philippe NOLLEN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013338-0004

**signé par
Le Préfet**

le 04 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/12/2013 - portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la ZAC de l'Hermitage- Northon à Saint- Martin- de- Seignanx



PRÉFET DES LANDES
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00479
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
ZAC DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/11/2012, présenté par le SYNDICAT MIXTE D' AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS D'ACTIVITES représenté par Monsieur François RAMBEAU , enregistré sous le n° 40-2012-00479 et relatif à la ZAC DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis du Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes (SNF) en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC), en matière de prévention archéologique, en date du 17 janvier 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 juillet 2013 au 09 août 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 septembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15/10/2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) en date du 12/11/2013 ;

VU le courrier du 13/11/2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

VU le courrier du 21/11/2013 par lequel le pétitionnaire a fait connaître ses observations au projet d'arrêté joint ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 3.2.3.0 (Autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I. 1 : Objet de l'autorisation

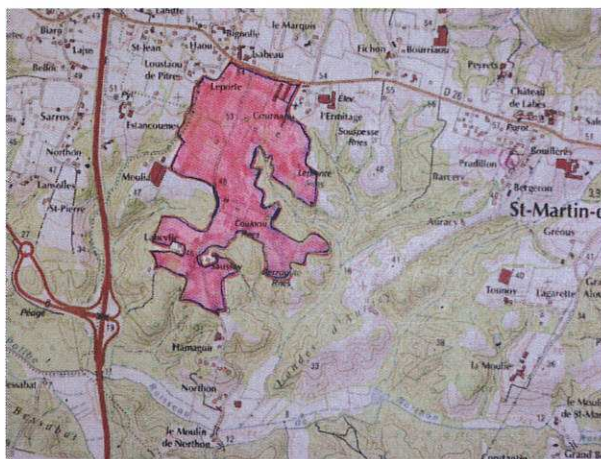
Le pétitionnaire, SYNDICAT MIXTE POUR L' AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D'ACTIVITES représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : ZAC DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article I. 2 : Situation du projet et accès

L'aménagement de la ZAC de l'Hermitage–Northon, d'une surface desservie d'environ 60 ha se situe sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dans sa partie Ouest. Le projet est bordé au Nord par la départementale 26, à l'Ouest se trouve l'autoroute A63 et à l'Est le point de confluence entre le ruisseau de Northon et le ruisseau du Moulin Neuf. La desserte routière se fait au Nord par un giratoire connectant le projet à la D26, au Sud un second giratoire fait le lien entre la ZAC et le prolongement de la RD85 permettant d'accéder à l'A63 et la N117. La route de Northon traverse et dessert la ZAC, relie le giratoire Nord et Sud. Un réseau viaire secondaire connecté à la route de Northon dessert les parcelles de la ZAC.



Article I. 3 : Caractéristiques des aménagements

La ZAC de Saint-Martin-de-Seignanx accueille un aménagement mixte constitué d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et high-tech. L'urbanisation se fait du Nord au Sud selon la répartition suivante : le Nord et le Nord-Est sont dédiés aux activités tertiaires et high-tech puis vient une zone tampon d'espaces verts aménagés, une zone centrale consacrée à l'artisanat et une zone Sud consacrée à l'industrie. Les activités industrielles générant un besoin conséquent en transports routiers, la localisation de ces activités a été concentrée au Sud de la ZAC et correspond à la nécessité de réduire le trafic routier sur l'ensemble de la zone d'activités .

La répartition des espaces aménagés est la suivante :

- activités high-tech 5,8 ha,
- activités tertiaires 8,8 ha,
- espaces verts 3,3 ha,
- activités artisanales 14 ha,
- activités industrielles 10 ha.

TITRE II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article II. 1 : Principe de gestion des eaux pluviales publiques

L'étude des sols met en évidence une faible perméabilité qui ne permet pas d'envisager la mise en place d'un assainissement des eaux pluviales par infiltration. La filière mise en place est une collecte, un stockage et un rejet des eaux pluviales dans le milieu superficiel par le biais d'un réseau de canalisations sous chaussée, de fossés, de noues et de bassins de rétention. Le débit de rejet maximum autorisé est de 3l/s/ha pour une pluie décennale, dans le cas de la ZAC de l'Hermitage-Northon le dimensionnement de la filière d'assainissement est calculé pour des pluies de retour trente ans, ce qui porte, après application du coefficient 1,4, le débit de fuite global autorisé à 4,2l/s/ha.

La ZAC est découpée en 14 sous-bassins versants dont les eaux pluviales sont traitées selon le schéma suivant :



La surface active globale prise en compte dans les notes de calcul est de 41,96 ha pour une surface totale prise en compte de 64,557 ha.

Les notes de calcul déterminent un volume de stockage total nécessaire pour une pluie de retour trente ans de 33 848 m³.

Les eaux pluviales (EP) des lots privés sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial public de la ZAC, chaque rejet est équipé d'une boîte de branchement accessible afin de pouvoir prélever et analyser la qualité des eaux rejetées.

Le détail des sous-bassins versants et de leurs caractéristiques se présente comme suit :

Sous-bassin versant	Surface du sous-bassin-versant (m ²)	Débit moyen de l'ajutage (l/s)	Débit de fuite spécifique moyen (l/s/ha)	Profondeur du bassin (m)	Surface du bassin plein (m ²)	Volume du bassin (m ³)
1	66000	21,8	3,3	1,5	2706	3224
2	79874	33,5	4,2	1,5	3990	4799
3	37350	14,2	3,8	1,5	1591	1871
4	58224	20,4	3,5	1,5	2412	2863
5	23247	7,7	3,3	1	1581	1237
6	31092	9,9	3,2	1	2100	1656
7	34982	10,1	2,9	1	2090	1650
8	30623	7,7	2,5	1	1188	920
9	35133	13	3,7	1,5	1612	1893
10	37 000	9,8	2,6	1,6	858	1052
		10,6	2,9	1,6	924	1136
11	57 385	20,8	3,6	1,5	1710	2009
		10,7	1,9	1,5	899	1036
12	51 748	8,7	1,7	1,2	987	907
		8,7	1,7	1,2	987	907
		8,5	1,6	1,2	968	890
13	24311	8,8	3,6	1,6	1100	1269
14	78601	48,7	6,2	1,5	3810	4529
Total ou moyenne	645 570	274	4,2		31 513	33 848

Article II. 2 : Pluies centennales

Le dimensionnement du réseau pluvial est capable de contenir une pluie horaire de fréquence centennale, au-delà, pour évacuer cette pluie centennale chaque bassin est équipé d'un déversoir dont le dimensionnement tient compte de la surface totale traitée (espaces publics et parcelles privées). Le calibrage de chaque déversoir est calculé en corrélation avec le volume ruisselé de la pluie centennale de chacun des sous-bassins versants correspondant, selon le tableau suivant :

Sous bassin versant	Surface du sous bassin versant (m2)	Coefficient ruissellement	Volume ruisselé (m3/h)	Largeur du déversoir (m)	Dénivelé (m)	Débit (m3/s)	Débit (m3/h)
1	66000	0,58	1723	1,71	0,3	0,48	1725
2	79874	0,72	2588	1,67	0,4	0,72	2594
3	37350	0,61	1025	1,02	0,3	0,29	1029
4	58224	0,59	1546	1,54	0,3	0,43	1554
5	23247	0,63	659	1,2	0,2	0,18	659
6	31092	0,63	881	1,61	0,2	0,25	884
7	34982	0,56	882	1,61	0,2	0,25	884
8	30617	0,38	524	0,96	0,2	0,15	527
9	35133	0,64	1012	1,01	0,3	0,28	1019
10	17785	0,75	600	1,1	0,2	0,17	604
	19215		649	1,19	0,2	0,18	653
11	37861	0,70	1193	1,19	0,3	0,33	1200
	19524		615	1,12	0,2	0,17	615
12	17358	0,68	531	0,97	0,2	0,15	533
	17358		531	0,97	0,2	0,15	533
	17032		521	0,97	0,2	0,15	533
13	24311	0,62	678	1,24	0,2	0,19	681
14	78601	0,77	2724	1,76	0,4	0,76	2733

Article II. 3 : Bassins de rétention

Chacun des 18 bassins de rétention est équipé dans sa partie amont et aval d'une vanne manuelle afin de confiner une éventuelle pollution et de mettre en œuvre le by-pass l'équipant . Un volume mort d'une hauteur de 0,30 m minimum est réservé en fond de chaque bassin afin d'éviter une mise en circulation des particules décantées lors des marnages ou de réserver le temps nécessaire à une intervention en cas de pollution.

Chaque bassin est muni dans sa partie aval :

- d'une grille en entrée de siphon interdisant l'accès à l'ouvrage et permettant de bloquer les éventuels flottants,
- d'une cloison siphonide ,
- d'un ajutage calibré au débit de fuite prévu à l'article II.1,
- d'une vanne ou clapet de fermeture manuel mais verrouillable pour prévenir le vandalisme,
- d'un déversoir ou trop-plein nécessaire en cas de pluie exceptionnelle et calibré comme défini à l'article II.2.

Chaque bassin est muni dans sa partie amont :

- d'un by-pass permettant de dévier les eaux pluviales en cas de condamnation provisoire du bassin de rétention,
- du système de vannage nécessaire (ouverture/fermeture de l'alimentation du bassin de rétention et ouverture/fermeture du by-pass).

Chaque bassin de rétention créé en déblai-remblai est équipé d'un fossé en pied permettant de récupérer les eaux de fuite éventuelles de l'ouvrage, ce fossé peut servir à canaliser les eaux issues du by-pass. L'aval des points de rejet des bassins de rétention est équipé d'un système de dissipation d'énergie sous la forme d'enrochements ou d'un bassin d'accalmie.

Article II. 4 : Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

Le dimensionnement de la filière de traitement des eaux pluviales tient compte des EP générées sur les parcelles privées, ainsi les propriétaires de ces parcelles peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public de la ZAC. Ce rejet au réseau public se fait au moyen d'un regard ou boîtier obturable et accessible aux fins de pouvoir prélever et analyser un échantillon des eaux rejetées. Les activités dédiées aux parcelles n'étant pas encore connues, c'est le pétitionnaire qui a la responsabilité de faire installer à chaque occupant les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de chaque lot en amont de son rejet, afin de respecter l'aspect qualitatif. Chaque propriétaire a la responsabilité de l'entretien de ces équipements.

Article II. 5 : Qualité des eaux pluviales et de ruissellement rejetées

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques. Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement doivent répondre à l'objectif de « bonne qualité » de la masse d'eau de l'Anguillère auxquels sont rattachés la Palibe et ses affluents (objectif global, écologique et chimique : bon état 2015).

Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article III. 1 : Protection des zones de dépression

Une zone tampon de dix mètres de largeur minimum est mise en place entre la zone d'aménagement et la rupture de pente des talwegs. Ces zones tampon sont plantées d'arbres et de végétation permettant de maintenir une bonne stabilité du sol et de limiter le phénomène d'érosion. Cette zone tampon reste dans le domaine public communautaire, demeure inconstructible et non aménageable.

Article III. 2: Conception des bassins de rétention

Les bassins de rétention sont construits en déblai ou déblai-remblai. Si la topographie ou le niveau nécessite la mise en œuvre de talus au-dessus du terrain naturel, la hauteur de ceux-ci reste inférieure à deux mètres, cette hauteur étant mesurée verticalement de la tête de talus jusqu'au terrain naturel, sans apport préalable de remblai.

Article III. 3: Recyclage des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures peuvent être réutilisées, elles sont dirigées vers des cuves appropriées et ne peuvent transiter qu'au sein d'un réseau séparé du réseau d'eau potable. Ces eaux pluviales ne peuvent être destinées à un usage alimentaire ou corporel, conformément à la réglementation en vigueur (décret du 21/08/2008) ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Article III. 4: Prescriptions liées à la période d'aménagement

a) Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une sur-verse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la période de retour de trente ans, un débourbeur-déshuileur principal.

b) Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plates-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaire. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Article III. 5: Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

a) Obligation d'entretien

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des noues, fossés et des bassins de rétention:

- la récupération des corps flottants piégés, au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;
- l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;
- le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure soit une vidange à effectuer dès que le séparateur a atteint sa capacité de rétention et au minimum une fois par an. Après chaque vidange, il est nécessaire de procéder à la remise en eau de l'installation en veillant à ce que l'obturateur automatique flotte librement (relever le flotteur). Une veille périodique, au minimum deux fois par an, nécessitant de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et de l'obturateur ainsi que l'état des revêtements extérieur et intérieur ;
- le respect des prescriptions des constructeurs pour les divers équipements ;
- l'action des vannes d'obturation est à vérifier au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues, bassins de rétention, fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche ou moyen alternatif et exportation des résidus.

b) Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

- . les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- . les comptes-rendus d'exercices d'alerte ;
- . les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

c) Suivi qualité

Les analyses sont effectuées sur chaque débit de fuite et sur un point aval de référence de chaque émissaire concerné. Le pétitionnaire communiquera au service police de l'eau de la DDTM des Landes les coordonnées de ces points de référence pour validation et avant le commencement des travaux.

L'état initial des eaux superficielles consiste en une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous, pour le suivi la même analyse est programmée 2 fois par an. Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Normes de qualité pour les eaux superficielles :

- Une analyse physico-chimique 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre) sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux. L'état initial et le suivi sont effectués par prélèvements d'eau dans les émissaires concernés.
- Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à la fréquence suivante : deux mesures par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 ans).

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

- un indice biologique global normalisé IBG-RCS (uniquement sur le point aval) : 1 fois par an ;
- un indice biologique diatomique IBD (uniquement sur le point aval) : 1 fois par an ;

Les IBGN et IBD doivent être réalisés en période d'étiage c'est-à-dire avec un débit plus faible que la période normale mais qui n'a pas connu d'assec depuis au moins deux mois et qui n'a pas connu d'événements pluvieux exceptionnels d'au moins 15 jours.

Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM avec, s'il y a lieu, une analyse des dépassements.

Pour permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux, une mesure IBGN / IBD est réalisée avant l'implantation du projet afin d'obtenir un point zéro de référence.

Article III. 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- . neutralisation de la pollution ;
- . traitement de la pollution ;
- . remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- . organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article III. 7 : Prescriptions d'archéologie préventive

Ce projet d'aménagement donne lieu à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, diagnostic dans un premier temps, suivi, le cas échéant de dispositions techniques, visant à la préservation des éléments du patrimoine mis au jour ou de fouilles de sauvegarde. La ZAC de l'Hermitage-Northon relevant de la catégorie d'aménagement définie au 2° de l'article R523-4 du code du patrimoine (ZAC affectant une surface égale ou supérieure à 3 hectares), la prescription des mesures de diagnostic intervient sur la base de la saisine du Préfet de Région (DRAC Aquitaine) selon les modalités établies au 2° de l'article R523-9 du même code, à savoir la transmission par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone du dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R311-7 du code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage dispose toutefois de la faculté de demander la prescription anticipée de cette mesure selon les termes de l'article R523-14 du code de l'urbanisme.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article IV. 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article IV. 2 : Cession – Cessation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article IV.3 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des

activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,
- du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Article IV.4 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article IV.5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et amendements apportés lors de l'instruction de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article IV.6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article IV.7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article IV.8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article IV.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article IV.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article IV.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV. 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article IV.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article IV.14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article IV. 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le

- 4 DEC. 2013

le Préfet des LANDES



Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013338-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2013 - désignant le commissaire
enquêteur pour le transfert de voies dans le
domaine public communal de CAPBRETON

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013- 659 désignant le commissaire enquêteur pour le transfert de
voies dans le domaine public communal de CAPBRETON**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L318-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-4,

VU la demande du maire de CAPBRETON du 18 novembre 2013 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique dans le cadre du transfert d'office de voiries dans le domaine public communal,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude LOSTE, géomètre expert foncier retraité, demeurant 663 Avenue Brémontier à Soorts-Hossegor (40150) pour l'enquête publique menée par la commune de CAPBRETON dans le cadre du transfert d'office de voiries dans le domaine public communal.

Article 2 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de CAPBRETON, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

A Mont de Marsan le 4 décembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013338-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2013 - désignant le commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale 202 de LAGRANGE

Arrêté DAECL n°2013-660 désignant le commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale 202 de LAGRANGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de de la voirie routière, et notamment son article L 141-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-4,

VU la demande du maire de la commune de LAGRANGE du 25 novembre 2013 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale 202,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Bernard LAMARQUE, géomètre expert foncier, demeurant 4 Rue des Arceaux, à Saint Sever (40500) pour l'enquête publique menée par la commune de LAGRANGE, préalable à l'aliénation de la voie communale 202.

Article 2 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Maire de LAGRANGE, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

A Mont de Marsan le 4 décembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013338-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2013 - désignant le commissaire enquêteur pour le transfert de la voie privée du lotissement de Mme Marie Louise GOURGES dans le domaine communal de SAINT JULIEN EN BORN

Arrêté DAECL n°2013-661 désignant le commissaire enquêteur pour le transfert de la voie privée du lotissement de Mme Marie Louise GOURGES dans le domaine communal de SAINT JULIEN EN BORN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-4,

VU la demande du maire de la commune de SAINT JULIEN EN BORN du 24 octobre 2013 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au e la voie privée du lotissement de Mme Marie Louise GOURGES dans le domaine communal,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Robert BRANCHARD, Géomètre expert foncier, demeurant 26 rue Chanzy à Tartas (40400) pour l'enquête publique menée par la commune de SAINT JULIEN EN BORN afin de procéder au transfert de la voie privée du lotissement de Mme Marie Louise GOURGES dans le domaine communal.

Article 2 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Maire de SAINT JULIEN EN BORN ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

A Mont de Marsan le 4 décembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013310-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 06/11/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP798158192 N ° SIRET :
79815819200012

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798158192
N° SIRET : 79815819200012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 2 novembre 2013 par Monsieur Eneko DEGHILAGE en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme DEGHILAGE Eneko dont le siège social est situé 192, Rue bidaou BUGLOSE 40990 ST VINCENT DE PAUL et enregistré sous le N° SAP798158192 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY